



VOILE

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Déposé au Greffe du Tribunal  
de l'entreprise de Liège division Namur

15 NOV. 2022

Greffe

Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0418 819 769**

Nom

(en entier) : **Association des Cercles Francophones d'Histoire et  
d'Archéologie de Belgique**

(en abrégé) : **ACFHAB**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **DGATLP-Division du Patrimoine, 1, Rue des Brigades d'Irlande à  
5100 Jambes**

**Objet de l'acte : Coordination des statuts, autre modification**

### PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions relatives à la modification des statuts prévues par le Code des sociétés et associations du 23 mars 2019, l'assemblée générale réunie le 21 avril 2022, réunissant les quorums de présence et de majorité requis, a décidé de modifier l'entièreté des articles des statuts, afin de mettre l'ASBL en conformité avec le nouveau Code susmentionné.

La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit.

Cette nouvelle version remplace la précédente. Elle utilise la forme masculine comme forme neutre. Elle renvoie à tous les genres.

### CHAPITRE 1er. Dispositions générales

#### Article 1er. Dénomination

§ 1. L'association prend pour dénomination : Association des Cercles Francophones d'Histoire et d'Archéologie de Belgique, en abrégé ACFHAB.

§ 2. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir les indications suivantes :

- 1° la dénomination ;
- 2° la forme légale, en entier ou en abrégé ;
- 3° l'indication précise du siège ;
- 4° le numéro d'entreprise ;
- 5° les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", tribunal de Namur ;
- 6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association ;
- 7° le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation ;
- 8° le numéro d'au moins un compte en banque.

§ 3. Toute personne qui intervient pour l'association dans un acte ou sur un site Internet visé au § 2 qui ne respecterait pas les conditions qui y sont prescrites pourra, suivant les circonstances, être déclarée responsable des engagements qui y sont pris par la personne morale.

#### Art. 2. Siège social, secrétariat, adresse électronique, site Internet

§ 1. Le siège social peut être transféré par décision de l'Organe d'administration dans tout lieu précis de la Région wallonne ou de la Région Bruxelles-Capitale.

L'Organe d'administration établit le secrétariat de l'association à son siège social ou en tout autre lieu.

§ 2. L'Organe d'administration fixe son adresse électronique ainsi que son site Internet.

Le Règlement d'ordre intérieur détermine les modalités de gestion du site Internet.

#### Art. 3. But social

§ 1. L'association a pour but d'établir des liens entre les cercles qui étudient l'histoire, l'histoire de l'art, l'archéologie et toutes autres disciplines utiles à la connaissance du passé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Ces liens ne peuvent entamer la liberté, ni la responsabilité des cercles dans leurs activités, publications et administrations propres.

§ 2. Ils se concrétisent par :

1° un rôle d'intermédiaire facilitant, dans certains cas, les contacts de ses membres avec les autorités publiques, les institutions scientifiques du patrimoine historique et archéologique et d'autres partenaires agréés par l'Organe d'administration selon des règles déterminées par le Règlement d'ordre intérieur ;

2° l'organisation de rencontres sous forme de congrès, colloques, expositions, voyages ou excursions, etc., l'édition de publications propres ou en partenariat, etc. ;

3° une action généralement destinée à renforcer la solidarité et l'interdisciplinarité dans l'étude scientifique du patrimoine historique et archéologique ;

4° le répertoire, tant en version papier qu'en version électronique, tendant à l'exhaustivité et mis à jour autant que possible, des associations, cercles et sociétés savantes étudiant le passé et actifs au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, alias Communauté française de Belgique ainsi qu'au sein de la Communauté germanophone et se déployant en Région wallonne et en Région Bruxelles-Capitale.

#### Art. 4. Objet social

§ 1. L'association poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative :

1° en étant en relation, notamment par le biais du site Internet, avec les associations similaires de langue néerlandaise ou allemande en Belgique ;

2° en assumant la part de l'héritage moral et intellectuel qui lui revient dans l'œuvre accomplie par la « Fédération des cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique » depuis sa création en 1885 et en s'en inspirant pour ses activités à venir, notamment pour veiller à l'organisation d'un congrès quadriennal rassemblant des membres des associations et des sociétés savantes d'archéologie, d'histoire, d'histoire de l'art et de sciences connexes de Belgique et un public non affilié à ces organisations.

§ 2. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but et son objet.

§ 3. Elle peut accomplir toute opération mobilière ou immobilière en lien avec le but social.

§ 4. Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

#### Art. 5.

§ 1. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute à tout moment.

### CHAPITRE II. Membres

#### Art. 6. Catégories de membres

§ 1. L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents.

#### Art. 7. Membres effectifs

§ 1. Le nombre des membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à quatre.

Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

#### Art. 8. Conditions et procédure d'admission des membres effectifs

§ 1. Sont membres effectifs de l'Assemblée générale :

1° De plein droit et en tant que personne physique, les présidents et secrétaires généraux des congrès de l'ACFHAB depuis 1980, à défaut les vice-présidents ou les trésoriers ;

2° Toute personne physique ou morale, élue sur la base d'un dossier de candidature, à la suite d'appels lancés parmi les associations, les cercles ou les sociétés savantes d'histoire, d'histoire de l'art, d'archéologie et de toutes autres disciplines utiles à la connaissance du passé, quel que soit leur statut juridique, actifs en Région wallonne ou en Communauté française de Belgique (Fédération Wallonie-Bruxelles).

Le Règlement d'ordre intérieur détermine les informations entrant en ligne de compte dans un dossier de candidature comme membre effectif de l'association et de son traitement par l'Organe d'administration.

§ 2. Les salariés de l'ACFHAB ne peuvent pas être membres effectifs.

§ 3. Toute personne qui désire être membre effectif de l'ACFHAB, qu'elle soit une personne physique ou morale, peut adresser une demande écrite à l'Organe d'administration, par courrier électronique ou par courrier ordinaire.

Si la demande émane d'une personne morale, cette dernière doit désigner une personne physique dûment mandatée chargée de la représenter et habilitée à exercer les droits et obligations légales et statutaires.

§ 4. Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par l'Organe d'administration et conformément à ses quorums et majorités ordinaires.

Sur la base du dossier de candidature mentionné au § 1, il se prononce sur l'acceptation ou non du candidat en tant que membre effectif lors de sa première réunion suivant la demande, et ce, sans devoir motiver sa décision à l'égard du demandeur.

L'admission comme membre effectif prend cours dès l'acceptation par l'Organe d'administration et le paiement de la cotisation.

Par leur admission, les membres effectifs jouissent des droits et obligations légales et statutaires au sein de l'association.

#### Art. 9. Conditions et procédure d'admission des membres adhérents

§ 1. Sont membres adhérents les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et s'engagent à en respecter les statuts.

§ 2. Ils sont admis en cette qualité par l'Organe d'administration statuant à la majorité simple, les abstentions, votes blancs et nuls n'étant pas pris en compte dans le calcul de cette majorité.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'admission comme membre adhérent prend cours dès l'acceptation par l'Organe d'administration et le paiement de la cotisation.

Par leur admission, les membres adhérents jouissent des droits et obligations légales et statutaires au sein de l'association.

#### Art. 10. Perte de la qualité de membre effectif ou adhérent

§ 1. La qualité de membre effectif ou adhérent se perd par la démission, l'exclusion, le décès, la dissolution ou la faillite.

§ 2. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

#### Art. 11. Démission

§ 1. Les membres effectifs ou adhérents sont libres de démissionner à tout moment de l'association en s'adressant par courrier électronique ou par courrier ordinaire à l'Organe d'administration.

§ 2. Est réputé démissionnaire :

1°. Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas, pendant deux années consécutives, la cotisation qui lui incombe dans le mois du second rappel qui lui est adressé par courrier électronique ou par courrier ordinaire ;

2°. Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois Assemblées générales consécutives ;

3°. Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission.

Le membre démissionnaire est tenu de payer la cotisation dans son intégralité pour l'année durant laquelle il a remis sa démission.

#### Art. 12. Exclusion

§ 1. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée, dans tous les cas, que par l'Assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, à condition que les deux tiers des membres se trouvent réunis, procurations comprises.

Dans ce cas, les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pris en compte ni au numérateur ni au dénominateur.

§ 2. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et décider de l'exclusion à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

§ 3. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'administration statuant à la majorité simple, les abstentions, votes blancs et nuls n'étant pas pris en compte dans le calcul de cette majorité.

§ 4. La proposition d'exclusion doit être notée dans la convocation et le membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu.

Le compte rendu de cette audition est noté dans le procès-verbal de l'organe qui l'a réalisée.

§ 5. L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux présents statuts ou aux lois.

#### Art. 13. Registre des membres

§ 1. L'Organe d'administration tient un registre des membres effectifs au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par lui.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

L'Organe d'administration peut décider que le registre soit tenu sous forme électronique.

§ 2. Les membres peuvent communiquer à tout moment une adresse électronique et un numéro de téléphone fixe et/ou mobile à l'association aux fins de communiquer avec elle.

Toute communication à cette adresse électronique est réputée intervenue valablement.

§ 3. L'Organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance de la décision.

§ 4. En cas de changement dans les données reprises au registre ou de l'adresse électronique, ou si le membre ne souhaite plus être contacté par courrier électronique, il communique ces changements dans les plus brefs délais à l'Organe d'administration.

§ 5. Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par l'Organe d'administration.

À cette fin, ils adressent une demande écrite et motivée à l'Organe d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre, mais sans déplacement du registre.

#### Art. 14. Cotisations

§ 1. Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

§ 2. Ce montant ne peut être supérieur à 100 euros, ni inférieur à 25 euros.

### CHAPITRE III. – Assemblées générales

#### Art. 15. Composition

§ 1. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

§ 2. Elle est présidée par le président de l'Organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le secrétaire général permanent ou, en son absence, par le vice-président le plus âgé ou, en l'absence de tout vice-président, par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Art. 16. Attributions

§ 1. L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

§ 2. Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1° Les modifications aux statuts sociaux ;
- 2° L'exclusion des membres effectifs ou adhérents ;
- 3° La nomination et la révocation des administrateurs et du ou des vérificateur(s) aux comptes ;
- 4° La décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) vérificateur(s) aux comptes ;
- 5° Les éventuelles actions en justice contre les administrateurs et le ou les vérificateur(s) aux comptes ;
- 6° L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 7° La fixation de la cotisation annuelle ;
- 8° La validation du Règlement d'ordre intérieur fixé par l'Organe d'administration ;
- 9° Le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° La dissolution volontaire de l'association et, en ce cas, la nomination des liquidateurs et la détermination de la destination de l'actif net ;
- 11° Toutes autres décisions qui lui seraient réservées par la loi ou les présents statuts.

#### Art. 17. Fréquence des réunions et convocations

§ 1. Il doit être tenu au moins une Assemblée générale, à laquelle tous les membres doivent être convoqués, dans le courant du premier semestre de chaque année civile.

La réunion peut être tenue en visioconférence.

§ 2. L'Assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être dans un délai d'un mois lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande par courrier ordinaire ou par courrier électronique adressé au président avec copie au secrétaire général permanent, y compris en cas d'exclusion d'un membre effectif.

§ 3. La convocation à l'Assemblée générale est faite par l'Organe d'administration par courrier ordinaire ou par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication le cas échéant, adressé à chaque membre quinze jours calendrier avant la date de l'Assemblée et signée, au nom de l'Organe, par le président et le secrétaire général permanent ou, en leur absence, par deux autres administrateurs.

§ 4. Toute convocation à l'Assemblée contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale est envoyée sans délai et gratuitement aux membres et aux administrateurs qui en font la demande.

#### Art. 18. L'ordre du jour

§ 1. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum quinze jours à l'avance.

§ 2. L'Assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres présents estiment que l'urgence empêche de les reporter et pour autant qu'il ne s'agisse pas de décisions pour lesquelles la loi prévoit une majorité spéciale.

#### Art. 19. Participation à l'Assemblée générale

§ 1. Chaque membre en règle de cotisation a le droit d'assister et de voter à l'Assemblée générale.

Il peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre sans que celui-ci ne soit porteur de plus de deux procurations.

§ 2. Chaque membre en règle de cotisation dispose d'une voix et les délégués des personnes morales doivent être dûment mandatés.

§ 3. Les salariés de l'ACFHAB peuvent être invités aux Assemblées générales, avec voix consultative.

#### Art. 20. Modalités de délibération

§ 1. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, l'Assemblée générale peut valablement délibérer et statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§ 2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

§ 3. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

§ 4. La voix du président ou de son remplaçant est, en cas de partage, prépondérante.

#### Art. 21. Décisions à majorités spéciales

§ 1. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont explicitement indiquées dans l'ordre du jour accompagnant la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés.

§ 2. La modification est admise uniquement si elle réunit les deux tiers des voix des membres présents et représentés et les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte ni au numérateur ni au dénominateur.

§ 3. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

§ 4. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une seconde Assemblée sera convoquée et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité des deux tiers, s'il s'agit d'une modification statutaire, à la majorité des quatre cinquièmes, si cette modification porte sur les buts en vue desquels l'association est constituée.

§ 5. Cette seconde Assemblée doit se tenir au minimum quinze jours après la première Assemblée.

§ 6. L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but de celle-ci.

#### Art. 22. Registre des procès-verbaux de l'Assemblée générale

§ 1. Le président de séance désigne un secrétaire chargé de rédiger les minutes de l'Assemblée générale.

§ 2. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire général permanent.

§ 3. Le registre est conservé au siège social ou en tout autre endroit défini par l'Organe d'administration.

§ 4. Tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande motivée par courrier ordinaire ou par courrier électronique adressé à l'Organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

#### Art. 23. Publicité des décisions de l'Assemblée générale

§ 1. Les extraits de procès-verbaux de l'Assemblée générale à produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président et le secrétaire général permanent ou, en leur absence, par deux administrateurs.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées dans le mois au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège – division de Namur pour être publiées au Moniteur belge.

Le cas échéant, l'Organe d'administration veille à adapter le registre UBO.

§ 2. Des extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande moyennant, pour ce dernier, justification de son intérêt légitime.

### CHAPITRE IV. – Organe d'administration

#### Art. 24. Composition

§ 1. L'association est dirigée par un Organe d'administration formant un collège d'administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale qui en fixe le nombre, lequel ne peut être inférieur à trois.

§ 2. Un candidat ne peut être considéré comme élu que s'il réunit au moins la moitié des votants plus un.

S'il y a plus de candidats que de sièges à pourvoir, les mandats sont attribués à ceux réunissant le plus grand nombre de voix.

#### Art. 25. Nature des administrateurs

§ 1. Tout membre, qu'il soit une personne physique ou une personne morale, est éligible aux fonctions d'administrateur.

§ 2. Lorsqu'une personne morale assume un mandat d'administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte.

Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux administrateurs, déterminées par le Règlement d'ordre intérieur, s'appliquent, le cas échéant, au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'Organe d'administration ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administratrice.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné un successeur.

Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

§ 3. Le Règlement d'ordre intérieur peut déterminer la composition d'un dossier de candidature aux candidats à un poste d'administrateur.

Art. 26. Durée, caractère gratuit du mandat (démission et vacance)

§ 1. Le mandat de tous les administrateurs, à l'exception du secrétaire général permanent, est quadriennal et renouvelable.

§ 2. Il s'exerce à titre gratuit et n'expire que par l'échéance du terme, décès, dissolution, faillite (démission ou révocation).

§ 3. Tant que l'Assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'Organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée générale.

§ 4. L'administrateur qui cesse de répondre aux conditions d'éligibilité précisées ci-dessus, de même que l'administrateur qui n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sans justification laissée à l'appréciation de l'Organe d'administration, sera réputé démissionnaire.

§ 5. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par courrier ordinaire ou par courrier électronique aux autres membres de l'Organe d'administration.

Cette démission ne peut être intempestive et il reste responsable en tant qu'administrateur tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée générale.

Si la démission d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateur à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

§ 6. Si un mandat d'administrateur devient vacant, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

L'Assemblée générale, lors de sa première réunion qui suit la décision de cooptation, doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'administration jusqu'à ce moment.

§ 7. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale, sans qu'elle doive justifier sa décision.

L'administrateur menacé de révocation est préalablement entendu par l'Organe d'administration.

L'Assemblée générale pourvoit, si nécessaire, au remplacement de l'administrateur révoqué.

§ 8. L'extrait de la décision de nomination ou de cessation de fonction des administrateurs comporte leurs identités (nom, prénom, domicile).

Il est déposé dans le mois au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège – division de Namur pour être publié au Moniteur belge et être inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises.

L'Organe d'administration veille également à adapter le registre UBO.

Art. 27. Fonctionnement de l'Organe d'administration

§ 1. L'Organe d'administration forme un collège.

Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, hors cas prévus par la loi ou les statuts, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus par les statuts.

§ 2. L'Organe d'administration choisit parmi ses membres, un président, un ou deux vice-président(s), un secrétaire général permanent lorsque le cas échet, un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint, tous rééligibles.

§ 3. En cas d'empêchement du président et du secrétaire général permanent, l'Organe d'administration sont présidés par le vice-président le plus âgé ou, en l'absence des vice-présidents, par le plus âgé des membres présents.

Art. 28. Fréquence des réunions et convocation

§ 1. L'Organe d'administration se réunit sur convocation du président et du secrétaire général permanent, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent, ou à la demande d'au moins un cinquième des administrateurs ou de deux membres du Bureau cité à l'article 32 des présents statuts.

§ 2. La convocation est faite soit par courrier ordinaire ou par courrier électronique, soit, le cas échéant, par tout autre moyen de communication.

Art. 29. Modalités de délibération

§ 1. Le cas échéant, la réunion de l'Organe d'administration est tenue par échange de courriers électroniques ou par visioconférence.

§ 2. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

§ 3. La voix du président ou de son remplaçant est, en cas de partage, prépondérante.

§ 4. Les décisions de l'Organe d'administration peuvent être prises à la majorité, requise tant pour la participation que pour le résultat, de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Lorsqu'une décision est prise via la procédure écrite visée au paragraphe précédent, un procès-verbal décrit la procédure utilisée, le résultat obtenu et les réponses par courrier électronique lui sont jointes.

Art. 30. Participation à l'Organe d'administration

§ 1. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

§ 2. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci puisse être porteur de plus d'une procuration.

§ 3. Les salariés de l'ACFHAB peuvent être invités aux réunions de l'Organe d'administration, avec voix consultative.

Art. 31. Conflits d'intérêts

§ 1. Le Règlement d'ordre intérieur détermine la nature des intérêts opposés et le règlement des conflits.

Art. 32. Registre des procès-verbaux

§ 1. Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Chaque procès-verbal est signé par le président et le secrétaire général permanent.

§ 2. Le registre est conservé au siège social de l'association ou en tout lieu désigné par l'Organe d'administration et tout membre peut en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée à l'Organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

§ 3. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'Organe d'administration ayant pouvoir de représentation.

Art. 33. Attributions

§ 1. L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, à l'exception des actes réservés par la loi ou par les statuts à la compétence de l'Assemblée générale.

§ 2. Outre la gestion journalière et la représentation générale, l'Organe d'administration tient à jour le registre des membres, dépose les comptes, convoque l'Assemblée générale, établit et modifie un Règlement d'ordre intérieur, valide lors de la plus prochaine réunion de l'Assemblée générale, et modifie certaines dispositions statutaires, dans certaines conditions fixées par la loi.

Art. 34. Mandats spéciaux

§ 1. Dans les limites de ses attributions et sous sa responsabilité et surveillance, il peut déléguer un pouvoir de décision et de signature spécifiques à un ou plusieurs mandataires spéciaux, choisis parmi les membres, les administrateurs ou des tiers.

Le contenu et la durée d'un tel mandat ainsi que l'identité du mandataire sont formalisés dans un écrit signé par le président, le secrétaire général permanent et les administrateurs qui le souhaitent.

Cet écrit peut être produit comme preuve du mandat à tout tiers qui en fait la demande.

CHAPITRE V. – Délégation particulière et journalière

Art. 35. Le Bureau au sein de l'Organe d'administration

§ 1. Au sein de l'Organe d'administration est institué un Bureau, constitué du président, du secrétaire général permanent et d'un à quatre administrateurs désignés par l'Organe.

§ 2. Il a délégation particulière pour veiller à la mise en œuvre du congrès quadriennal organisé sous l'égide de l'association.

Art. 36. Le secrétaire général permanent

§ 1. Un secrétaire général permanent est désigné parmi les administrateurs.

La durée de sa fonction n'est pas limitée dans le temps.

Il est le représentant officiel de l'association.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

§ 2. Sous la responsabilité et la surveillance de l'Organe d'administration, il est chargé de la gestion journalière de l'ACFHAB, entendue comme les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Le Règlement d'ordre intérieur peut préciser ces actes et décisions ainsi que le montant maximum d'intervention financière attribués au secrétaire général permanent.

§ 3. L'extrait de la décision de nomination ou de cessation de fonction du secrétaire général permanent comporte son identité (nom, prénom, domicile, adresse courriel et numéro de téléphone fixe et/ou mobile).

Il est déposé dans le mois au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège – division de Namur pour être publié au Moniteur Belge et inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises.

L'Organe d'administration veille également à adapter le registre UBO.

## CHAPITRE VI. – Représentation générale

### Art. 37. Représentation judiciaire et extrajudiciaire

§ 1. L'Organe d'administration a dans sa compétence tous les actes judiciaires et extrajudiciaires tant comme demandeur que comme défendeur, relatifs à la gestion de l'ASBL et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale par la loi, les statuts ou le Règlement d'ordre intérieur.

§ 2. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale déterminée par le Règlement d'ordre intérieur ou par l'Organe d'administration, il suffira pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, dont le président ou le secrétaire général permanent, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

## CHAPITRE VII. – Responsabilités

### Art. 38. Les organes

§ 1. Les membres des organes (Assemblée générale, Organe d'administration, secrétaire général permanent, liquidateurs) ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

### Art. 39. Les mandataires

§ 1. Les membres des organes qui sont des mandataires (administrateurs, secrétaire général permanent, mandataires spéciaux, liquidateurs) sont responsables contractuellement de la bonne exécution de leur mandat.

## CHAPITRE VIII. – Règlement d'ordre intérieur

### Art. 40. Contenu et approbation

§ 1. Un Règlement d'ordre intérieur (ROI) peut être établi par l'Organe d'administration qui le présente à l'Assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

## CHAPITRE IX. – Budgets et comptes

### Art. 41. Ressources de l'association

§ 1. Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, des subventions ponctuelles ou récurrentes, des dons, des legs et tous autres revenus quelconques.

§ 2. L'association peut acquérir tous biens meubles et immeubles et engager le personnel nécessaire pour réaliser son objet social.

### Art. 42. Exercice social

§ 1. L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

### Art. 43. Le trésorier

§ 1. Le trésorier est responsable devant l'Organe d'administration de la tenue des comptes de l'association. Il peut se faire aider dans cette tâche par des tiers.

§ 2. L'Organe d'administration peut lui déléguer le pouvoir d'exécuter les paiements sous sa seule signature, dans les limites que lui assigne le Règlement d'ordre intérieur.

### Art. 44. Les vérificateurs aux comptes

§ 1. Un ou deux vérificateur(s) peuvent être désigné(s) lors d'une Assemblée générale annuelle.

Il(s) doit/doivent vérifier les comptes et en faire rapport à l'Assemblée générale annuelle suivante.

§ 2. Le trésorier est tenu de communiquer au(x) vérificateur(s), à leur réquisition, tous les livres et documents comptables en sa possession.

### Art. 45. Comptes et budgets

§ 1. L'Organe d'administration établit dans le premier semestre de chaque année le compte de l'exercice écoulé selon les dispositions prévues par la loi.

§ 2. L'Organe d'administration dresse le budget de l'année suivante.

§ 3. Les comptes et budget sont soumis par l'Organe d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle, après que le trésorier ait fait l'exposé de la situation financière et budgétaire.

§ 4. Le compte approuvé est déposé au tribunal de l'entreprise de Liège – division de Namur conformément aux dispositions applicables à l'association, dans le mois qui suit son approbation et au plus tard, sept mois après la clôture de l'exercice social auquel il se rapporte.

### Art. 46. Décharge aux administrateurs et vérificateurs aux comptes

§ 1. Après le vote de l'Assemblée générale sur les comptes et budget, les membres votent sur la décharge aux administrateurs et aux vérificateurs dans un vote séparé.

§ 2. Si l'Organe d'administration a posé des actes en dehors des statuts ou en contravention avec la loi, la décharge sur ces actes n'est possible que s'ils sont mentionnés dans la convocation.

#### CHAPITRE X. – Dissolution et liquidation

##### Art. 47. Dissolution volontaire

§ 1. L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du but de l'association, soit à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

§ 2. L'Assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

##### Art. 48. Destination de l'actif

§ 1. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une ou plusieurs personnes morales, quelle qu'en soit la forme juridique, vouée à l'un ou l'autre des buts visés à l'article 3, sur tout ou partie de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale.

##### Art. 49. Publicité

§ 1. L'extrait de la décision de nomination ou de cessation de fonction des liquidateurs comportent leurs identités (nom, prénom, domicile).

Il est déposé dans le mois au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège – division de Namur pour être publié au Moniteur Belge et inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Les liquidateurs veillent également à adapter le registre UBO.

#### CHAPITRE XI. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PARTICULIERES

##### Art. 50. Transfert du siège social

Par décision de l'assemblée générale du 21 avril 2022, le siège social est transféré à l'adresse suivante :  
270, rue d'Enhaive à 5100 Jambes

Art. 51. L'assemblée générale réunie le 21 avril 2022 confirme la fonction d'administrateur des membres suivants de l'ACFHAB :

M.BURIE Wilfried	rue du Château, 41	1470	Bousval
M.DEMETER Stéphane	Boulevard Louis Mettwie, 11/16	1080	Bruxelles
M.DE PIERPONT François	Boulevard Lambermont, 468	1030	Bruxelles
M.DEPAUW Claude	Voie des Cloyes, 7	6870	Mirwart
M.DIERKENS Alain	Square des Latins, 65	1050	Bruxelles
M.DUPONT Adrien	Chaussée de Bruxelles, 145	7800	Ath
M.DUVOSQUEL Jean-Marie	Avenue Adolphe Buyl, 44-46/1	1050	Bruxelles
M.HONNORE Laurent	Rue Robert Leblanc, 9	7350	Hainin
M.HOYOIS Jean-Paul	Rue du Petit Villerot, 240	7334	Saint-Ghislain
Mme JUNGELS Cécile	Rue de la Grotte, 128	4400	Flémalle
M.LENSEN Jean-Pierre	Rue de Berneau, 1	4600	Visé
M.MÜLLER Jean-Claude	Allée des Tilleuls, 12	8501	Redange-sur-Atter LU
M.TOUSSAINT Jacques	Rue d'Enhaive, 270	5100	Jambes
Mme WARZEE Gaëtane	Rue de la Semois, 4	6741	Vance
Mme XHAYET Geneviève	Rue En-Bois, 88	4000	Liège
M.YANTE Jean-Marie	Rue des Bâtisseurs, 9/102	1348	Louvain-la-Neuve

#### CHAPITRE XII. – DISPOSITIONS FINALES

##### Art. 52. Législation applicable

§1. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 et ses arrêtés d'exécution.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 2022.

Les procès-verbaux des organes compétents sont signés conformément à ce que prévoient les statuts :

Claude DEPAUW

Jacques TOUSSAINT

président de l'ACFHAB

secrétaire général permanent de l'ACFHAB